



Parc éolien de la Vallée Bleue

Communes de Berlise (02) et de Renneville (08)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Mémoire en réponse à l'avis d'AE

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Juillet 2021

CERE
CARNET D'ACTES ET DE RECHERCHES EN ENVIRONNEMENT
QUEST

 **PARC ÉOLIEN
DE LA VALLÉE BLEUE**

1. PREAMBULE

La demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Vallée Bleue a été déposée en Préfecture de l'Aisne le 2 avril 2019.

Pour rappel, le projet éolien de la Vallée Bleue est situé sur le territoire des communes de Berlise (département de l'Aisne) et de Renneville (département des Ardennes). Il est constitué de six éoliennes d'une puissance maximale de 4,5 MW et d'une hauteur en bout de pale maximale de 180m. Le dossier permet d'envisager plusieurs modèles d'éoliennes ayant des dimensions différentes tout en étant adaptés aux caractéristiques présentées dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

Dans le cadre de l'instruction, et à la suite du dépôt des compléments du 16 novembre 2020, l'Autorité environnementale a été consultée par le biais de son instance nationale, le CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable), qui a rendu son avis sur le dossier de demande d'Autorisation Environnementale le 5 mai 2021. En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce présent dossier constitue la réponse écrite de la SAS Parc éolien de la Vallée Bleue à l'avis du CGEDD.

Cette réponse a été rédigée par le porteur de projet et s'appuie sur les commentaires et analyses réalisés par les bureaux d'études spécialisés et indépendants suivants :

- Le bureau d'études CERE (Cabinet d'Etude et de Recherche en Environnement) pour la partie biodiversité ;
- Le bureau d'études ATER Environnement pour les parties paysage et généraliste.

Ces analyses ont permis de mettre en évidence que le dossier présente de façon suffisante et proportionnée les impacts, tant sur le paysage que sur l'environnement (biodiversité et nuisances sonores), lesquelles attestent de la parfaite compatibilité du projet au regard de son positionnement actuel avec son environnement.

Pour rappel et comme précisé dans la partie Préambule relatif à l'élaboration de l'avis de la MRAe, l'avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur « la qualité de l'étude d'impact environnemental présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet ». Nous tenons par ailleurs à préciser que l'avis de la MRAe constitue un avis simple (en opposition à un avis conforme) qui permet d'apporter/ renforcer des éléments de descriptions et d'argumentation en prévision de l'enquête publique afin que l'ensemble des enjeux et impacts soient les plus clairs possibles pour la bonne compréhension du public.

2. REPONSES AUX PRINCIPALES REMARQUES FORMULEES PAR LE CGEDD

Les remarques et réponses apportées apparaissent ci-dessous dans l'ordre de leur citation dans l'avis d'AE. Pour plus de clarté, la division de l'avis d'AE en trois parties est reprise ici.

PARTIE 1 : CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Remarque : « Le dossier indique que le maître d'ouvrage sera exploitant du parc pendant vingt ans mais il ressort de la visite des rapporteurs que la société conçoit, installe et met en service les parcs éoliens sans les exploiter elle-même ; elle les cède à un exploitant. Le dossier devra être rectifié sur ce point si tel est bien le cas. » (page 5 de l'avis du CGEDD)

Réponse :

Le dossier spécifie bien que « le parc sera construit et exploité par la société Parc éolien de la Vallée Bleue SAS, Maître d'Ouvrage du projet » (page 13 du volume 1 du dossier), qui est par ailleurs le demandeur de l'Autorisation Environnementale, filiale à 100% de la société WKN GmbH comme la société WKN France. Le maître d'ouvrage sera donc, comme indiqué dans le dossier, exploitant du parc. Il y a ici confusion entre la société Parc éolien de la Vallée Bleue SAS et sa société-sœur WKN France qui a été mandatée pour le développement du projet.

Remarque : « L'Ae recommande au maître d'ouvrage du raccordement du parc éolien au réseau électrique national de caractériser celui-ci le plus précisément possible (tracé et poste source) et de compléter l'étude d'impact en cohérence avec le périmètre de projet ainsi revu, le cas échéant en analysant les incidences pour les différentes variantes de raccordement, avant l'enquête publique. » (page 5 de l'avis du CGEDD)»

Réponse :

Contexte

Dans le cas d'un parc éolien raccordé sur un réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution crée lui-même et à la charge financière du producteur un réseau de distribution haute tension pour relier le producteur directement au poste source envisagé. Le raccordement électrique au réseau public de distribution existant est dans le cas présent défini et réalisé par ENEDIS qui en est le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage. En effet, comme le prévoit l'article D. 342-2 du code de l'énergie, les ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de l'électricité produite constituent

une extension du réseau public de distribution. Ainsi, ce réseau pourra être utilisé pour le raccordement d'autres consommateurs et/ou producteurs.

ENEDIS déterminera le tracé de raccordement définitif entre la structure de livraison et le poste source, seulement après obtention de l'Autorisation Environnementale. Dans le cadre de la procédure d'approbation d'ouvrage, ENEDIS consultera l'ensemble des services concernés par le projet de raccordement.

Pour rappel, la procédure de réalisation d'un raccordement externe dans le cadre d'un parc éolien est la suivante : après l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant la construction d'un parc éolien, le développeur du projet réalise une demande de raccordement auprès des gestionnaires de réseau ENEDIS et RTE, qui élaborent alors une Proposition Technique et Financière (PTF). En effet, comme précisé ci-dessus, les gestionnaires de réseaux sont les seuls habilités à décider d'un tracé de raccordement électrique et en sont entièrement responsables. Ce n'est qu'une fois le parc éolien autorisé et donc sa configuration définie, que les gestionnaires de réseau acceptent d'examiner les conditions dans lesquelles le réseau public sera réalisé. Ce n'est, également, qu'une fois la PTF acceptée par la société portant le projet de parc éolien, que le gestionnaire commence les démarches nécessaires et recueille l'accord, par exemple, des collectivités sur le tracé définitif de raccordement. Une convention de raccordement est alors élaborée et conclue, les travaux peuvent alors commencer. L'ensemble de la procédure dure, généralement, 18 mois entre le dépôt de la demande de PTF et la signature de la convention de raccordement.

Il est à noter que les travaux sur le réseau public sont financés par le développeur éolien ce qui intègre, notamment, la quote-part liée au renforcement du réseau, bien que la totalité des travaux est sous la responsabilité du gestionnaire de réseau. Pour rappel, la quote-part unitaire actualisée en Champagne-Ardenne est à 55,22 k€/MW.

Le raccordement au poste source ne fait donc pas partie des éléments devant être analysés dans l'étude d'impact du parc éolien, il s'agit de travaux distincts (par exemple : CAA Bordeaux, 18 mai 2021, *Association Défense de l'Environnement du Boischaut Sud, la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France*, n° 19BX04301).

En revanche, le raccordement électrique est systématiquement réalisé en souterrain, généralement en bord de route ou de chemin, selon les normes en vigueur.

Le passage en domaine public du raccordement électrique interne du parc nécessitera l'approbation des travaux préalablement à l'exécution des travaux en application de l'article L.323-11 du Code de l'Energie, et des permissions de voirie au titre de l'article L. 113-5 du Code de la Voirie routière. Celles-ci seront à solliciter auprès de chaque gestionnaire concerné. Sous chaussée et dans les autres cas, la génératrice supérieure du câble électrique devra se situer à une profondeur minimale de 0,85 m et de 0,65 m sous trottoir ou accotement ; les matériaux de compactage seront définis par le gestionnaire de la voirie. Cette demande sera effectuée avant la réalisation des travaux.

Au vu des données disponibles dans le S3REN et des informations disponibles sur le site de Caparésseau, a priori, seul le poste de Liart est en mesure d'accueillir de nouveaux raccordements éoliens. Ces données restent cependant à confirmer directement avec le gestionnaire du réseau au moment où l'autorisation

environnementale sera délivrée. Ce n'est qu'alors que la capacité de raccordement pourra être réservée pour le projet.

Postes	Distance au projet	Puissance EnR raccordée (MW)	Puissance des projets EnR en développement (MW)	Capacité d'accueil réservée au titre du S3RenR qui reste à affecter (MW)	Capacité réservée aux EnR au titre du S3RenR (MW)
Lislet	7 O	146,5	1,3	0,1	6,2
Liart	18,8 NE	59,0	39,2	15,0	67,2
Rethel	22,8 SE	105,2	1,4	0,1	14,3

Tableau 1 : Synthèse des postes, raccordements possibles en MW pour le projet (source : capareseau.fr, août 2020)

Impact en phase travaux

Les lignes électriques nécessaires au transport de l'énergie des éoliennes du point de livraison au réseau au poste source de raccordement sont entièrement mises en souterrain.

Le tableau suivant présente les principaux impacts attendus lors de l'implantation des raccordements électriques interne, déjà examinés dans l'étude d'impact, et externe, équivalents à ceux-ci, au parc éolien, en fonction des thématiques étudiées.

THEMES		NATURE DE L'IMPACT	IMPACT BRUT
MILIEU PHYSIQUE	GEOLOGIE ET SOL	Impact négligeable sur les horizons géologiques vu la dimension des tranchées (1,2 m de profondeur et 0,5 m de largeur au maximum). Les terres extraites sont régalées après passage des câbles pour combler les tranchées et faciliter la reprise de l'occupation des sols originelle.	NEGLIGEABLE
	HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE	Impact faible lié au risque accidentel de pollution sur les eaux superficielles, souterraines, et sur les eaux potables, si avarie d'un engin de chantier notamment. Cependant les opérations de pose des câbles restent limitées géographiquement à des zones déjà anthropisées (abords des routes) et très ponctuelles. En effet, ouverture des tranchées, pose des câbles et fermeture des tranchées sont opérés en continu. Le nombre d'engins en action est donc très limité.	FAIBLE
		Impact négligeable sur l'écoulement des eaux. Si besoin de franchissement d'un cours d'eau : par un forage dirigé passant directement sous le lit du cours d'eau. Cette méthode, appelée fonçage, ne nécessite pas le creusement de tranchées ce qui assure la préservation des berges et ne perturbe pas l'écoulement des eaux. L'impact du raccordement sur le réseau hydrographique ne pourra être réellement étudié que sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS et après validation du tracé. Le cas échéant, selon les modalités choisies, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pourra être déposé par ENEDIS.	NEGLIGEABLE
	RELIEF	Topographie locale non modifiée, les tranchées étant rebouchées au fur et à mesure du passage des câbles enterrés.	NUL
	CLIMAT	Pas d'impact.	NUL
RISQUES NATURELS	En cas d'intervention en secteur inondable, la présence de tranchées pourrait modifier l'écoulement des eaux d'expansion de crues si un tel phénomène se produisait. Néanmoins, l'ensemble des opérations réalisées respectera les règles des Plans de Prévention des Risques d'inondation en vigueur. Par ailleurs, le caractère bref des travaux d'implantation du réseau et l'absence de création de surfaces imperméables limite ce risque.	FAIBLE	
MILIEU PAYSAGER		Aucun impact n'est attendu sur le milieu paysager, étant donné que les opérations de pose des câbles restent limitées géographiquement à des zones déjà anthropisées (abords des routes) et très ponctuelles. En effet, ouverture des tranchées, pose des câbles et fermeture des tranchées sont opérés en continu. La remise en état des sols est donc favorisée et aucun impact paysager ne subsiste.	NUL
MILIEU NATUREL	FLORE ET HABITATS	Impacts très faibles du raccordement électrique inter-éolien, concernant des végétations sans enjeu de conservation particulier (cultures intensives), largement représentées aux alentours. Aucune espèce de flore protégée ou patrimoniale n'est concernée. Impacts attendus faibles pour le raccordement électrique externe selon l'hypothèse de tracé présentée, en raison du passage le long de routes, dans des zones déjà anthropisées.	FAIBLE
	OISEAUX ET CHAUVESOURIS	Les travaux de création des tranchées et de pose des câbles ne sont pas de nature à affecter la faune volante (câbles enterrés). Le raccordement électrique externe étant situé le long de routes, dans des zones déjà anthropisées, aucun habitat à enjeu ne devrait être impacté. Le raccordement électrique interne se situe le long de chemins d'accès au parc éolien, et n'engendrera donc pas d'impacts supplémentaires.	NEGLIGEABLE
	AUTRE FAUNE	Impacts négligeables pour le raccordement inter-éolien pour toutes les espèces identifiées vu le faible nombre d'espèces recensées et l'absence d'espèces à enjeux importants. Impacts similaires attendus pour le raccordement externe, vu son positionnement le long d'axes routiers fréquentés.	NEGLIGEABLE
	CONTINUITES ECOLOGIQUES	Le tracé des raccordements électrique interne et externe n'impacte aucun zonage d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité (au cas où le raccordement externe suit l'hypothèse présentée précédemment).	NEGLIGEABLE

THEMES		NATURE DE L'IMPACT	IMPACT BRUT
MILIEU HUMAIN	SOCIO-ECONOMIE	Impact positif faible sur l'économie locale par l'utilisation d'entreprises locales pour la pose des câbles et la fourniture du matériel. Pas d'impact la démographie et le logement, ni sur les activités, agricoles notamment par les faibles surfaces concernées, limitées à des linéaires majoritairement situés le long de routes, hors des zones cultivées. Les surfaces agricoles impactées par le raccordement interne sont en grande partie déjà impactées par les chemins d'accès, les interventions sont très limitées dans le temps et le site remis en état sitôt les câbles passés.	FAIBLE
	AMBIANCE LUMINEUSE	Aucun impact attendu, les travaux ayant lieu de jour et n'étant donc pas de nature à générer des nuisances lumineuses.	NUL
	SANTE	Impact négligeable sur la qualité de l'air limité dans le temps et très localisé, étant donné la brièveté des opérations d'enfouissement des câbles, en raison des émissions des engins de chantier. Impact négligeable également sur l'ambiance sonore, vu la création de tranchées à proximité de routes pour le raccordement externe et l'éloignement aux habitations pour le raccordement interne, la faible durée des travaux et le peu d'engins impliqués.	NEGLIGEABLE
	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	Risque faible de détérioration des routes et perturbation du trafic routier, notamment pour le raccordement externe, les tranchées devant traverser certains axes routiers, mais de manière très ponctuelle et localisée. Le maître d'ouvrage ENEDIS se rapprochera des gestionnaires des routes pour définir précisément les incidences une fois le tracé retenu. Des demandes de permission de voiries ou d'arrêtés de circulation seront déposées préalablement aux travaux. La mise en place d'une signalisation spécifique et la protection du chantier vis-à-vis de la circulation routière seront assurées par des moyens adaptés.	FAIBLE
	TOURISME ET LOISIRS	Pas d'impact attendu sur les chemins de randonnée ou la chasse vu la brièveté des opérations et la localisation le long de routes existantes pour le raccordement externe ou dans des parcelles de grandes cultures pour le raccordement inter-éolien.	NUL
	RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SERVITUDES	Une levée des servitudes au droit du tracé envisagé sera effectué préalablement aux travaux par le maître d'ouvrage ENEDIS (Demandes de Renseignements DR et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux DICT). Cela permet de prévenir le risque d'intercepter des réseaux électriques enterrés existants.	NUL

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des impacts du raccordement électrique projet de la Vallée Bleue

⇒ *Les impacts bruts en phase de chantier de la mise en place des réseaux enterrés sont négligeables à faibles, voire même positifs en ce qui concerne l'économie locale.*

Impacts bruts en phase d'exploitation

En phase d'exploitation du parc, le raccordement électrique n'a aucun impact. En effet, la totalité des câbles sont enterrés, et le sol sus-jacent exploitable pour toutes les activités agricoles et humaines de manière identique à leur usage préalable au projet. Les activités de maintenance du parc éolien ne nécessitent pas d'interventions sur les câbles.

⇒ **Aucun impact du raccordement n'est attendu en phase d'exploitation.**

Impacts bruts en phase de démantèlement

Le démantèlement des parcs éoliens est encadré par des textes législatifs et réglementaires, détaillés au chapitre E.4. L'article 29 I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose précise que les opérations de démantèlement et de remise en état (...) comprennent le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les impacts liés au creusement de tranchées pour retirer les câbles sont similaires à ceux du chantier de mise en place des câbles, mais sur des surfaces plus restreintes.

⇒ **Les impacts bruts du raccordement en phase de démantèlement sont faibles, similaires aux impacts en phase de chantier.**

Mesures et impacts résiduels

Au vu des impacts négligeables à faibles attendus, aucune mesure spécifique autre que celles concernant déjà les aménagements du parc éolien n'est préconisée.

La mise en place des réseaux enterrés va générer un impact très temporaire et localisé durant la phase de chantier, globalement négligeable à faible.

Aucune intervention n'est attendue sur les câbles en phase d'exploitation et les activités ne sont plus impactées sitôt le chantier terminé.

Les impacts pendant le démantèlement seront similaires aux impacts du chantier de construction, c'est-à-dire faibles et temporaires.

ENEDIS définit et réalise le raccordement du parc éolien. ENEDIS a la charge de la création de ce réseau. La société Parc éolien de la Vallée Bleue SAS en assume uniquement la charge financière.

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

Remarque : « L'Ae recommande de détailler dans le dossier le total des émissions de gaz à effet de serre résultant de la réalisation du parc éolien et d'évaluer les émissions évitées de façon à établir le bilan des émissions du projet »(page 11 de l'avis du CGEDD).»

Réponse :

Selon les données de l'ADEME dans son dossier sur les impacts environnementaux de l'éolien français de 2015, le taux d'émission du parc français est en 2011 de 12,7 g CO2 eq/kWh pour l'éolien terrestre, et de 14,8 g CO2 eq/kWh pour l'éolien offshore. Ces taux d'émissions sont très faibles en comparaison avec celui du mix français qui est de 87 g CO2 eq/kWh (2017).

En prenant pour base le contenu carbone du mix énergétique français fourni par l'ADEME (300g de Co2 par kWh), et la production du parc de la Vallée Bleue (70,3 GWh), la quantité brute de CO2 eq évitée est de : 300 * 70,3 soit 21 090 teqCO2. Le parc lui-même participe à la production de 892 teqCO2. En conséquence la quantité nette de CO2 eq évitée est de 21 090 - 892 soit **20 198 t**.

Remarque : « L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur l'avifaune protégée et les chiroptères indépendamment de tout critère relatif à l'état de conservation des populations dans leur aire de répartition naturelle, les incidences devant être évaluées par individu. » (page 14 de l'avis du CGEDD)

Réponse :

Les incidences du projet sur l'avifaune et les chauves-souris pour le projet de Berlise ont fait l'objet d'une réévaluation par espèce protégée et indépendamment de l'état de conservation dans un document annexé au mémoire en réponse.

Concernant les effets cumulés avec les autres parcs éoliens proches sur les migrateurs de nuit, selon les données de suivis post-implantation des parcs éoliens dans l'environnement du projet (Lislet, Montloué, Terre de Beaumont) les taux de mortalité d'oiseaux sont faibles pour les 3 parcs éoliens, et il est fait mention de seulement deux cas de mortalité d'oiseaux migrateurs nocturnes : le Roitelet à triple bandeau et le Martinet noir.

Sur le projet de Berlise, deux individus de rapaces nocturnes ont été observés uniquement en période de reproduction (Chouette hulotte), avec un risque de collision très faible, et ils ne sont pas nicheurs sur le site. Les effets cumulés avec les autres parcs sur les rapaces nocturnes sont donc faibles.

Pour les passereaux migrateurs nocturnes tels que le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur, la Fauvette babillarde, le Rossignol philomèle, et d'autres oiseaux migrateurs nocturnes comme le Râle d'eau et le Martinet noir, le risque de collision en période de migration de ces espèces sur le site du projet reste

faible. Le risque de collision est néanmoins moyen pour la Fauvette babillarde et la Pie-grièche écorcheur mais qui ne sont pas nicheurs sur le site du projet mais à proximité et en très faible effectif. Les effets cumulés avec les autres parcs sur les migrateurs nocturnes restent faibles au vu des effectifs peu importants recensés sur les autres parcs.

En ce qui concerne les chauves-souris, 1 seul cas de mortalité de Pipistrelle est noté sur l'ensemble des données de suivis avec une forte activité de la pipistrelle commune sur la période de parturition et une faible activité des espèces migratrices. Les impacts résiduels sur le site de Berlise sont faibles pour les passereaux migrateurs et rapaces nocturnes après application des mesures d'évitement et de réduction, mais aussi sur les chauves-souris migratrices.

Remarque : « L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) des Hauts-de-France et de préciser comment les règles des Sraddet des régions Hauts-de-France et Grand Est relatives aux énergies renouvelables ont été prises en compte dans le choix de localisation du projet. » (page 16 de l'avis du CGEDD)

Réponse :

▪ Concernant le SRADDET du Grand Est :

En étant compatible avec les orientations du SRE, le projet de la Vallée Bleue permet de contribuer aux grands objectifs du SRADDET, en particulier sur :

Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050

Le SRADDET Grand Est ambitionne de devenir une région à énergie positive dès 2050. En partant de l'analyse que plus de 70 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont liés à l'énergie cette ambition repose sur 2 grands leviers :

- Diminuer la consommation d'énergie de l'ordre de -55%
- Multiplier par 3,2 la production d'énergie renouvelable et de récupération (32 Twh)

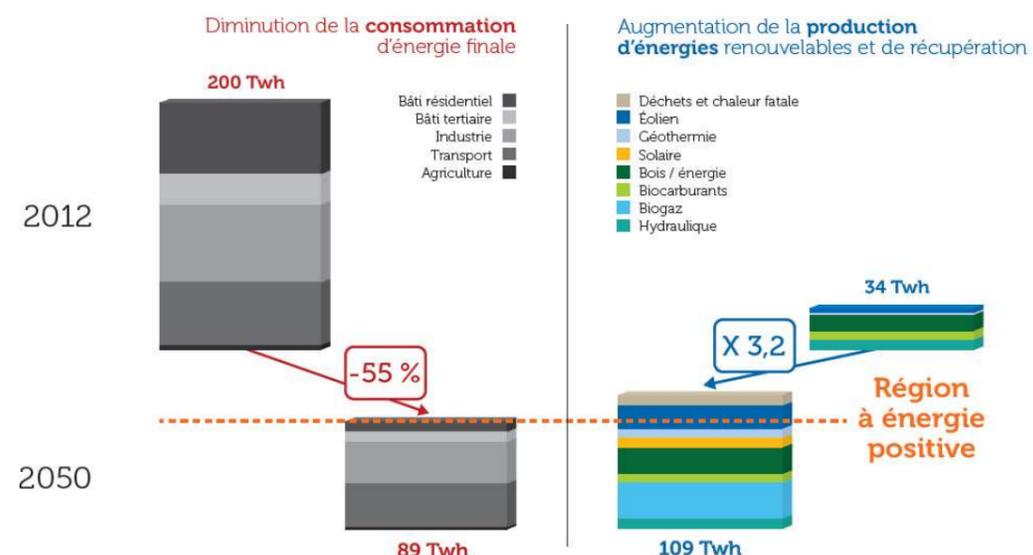


Illustration 1 : Scénario « région Grand Est à énergie positive et bas carbone en 2050 (SRADDET) »

Avec une production prévisible de 70,3 GWh le projet éolien de la Vallée Bleue s'inscrit pleinement dans ce second axe et contribuera à l'objectif 1 du SRADDET.

Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique

« Cet objectif réaffirme la volonté de mettre en œuvre pleinement la transition énergétique dans le Grand Est. Il vise à développer la production et le stockage (notamment via l'hydrogène) des énergies renouvelables et de récupération. Ceci s'accompagne d'une nécessaire structuration des filières ainsi que d'un déploiement des innovations et projets territoriaux. »

Concrétisé en chiffre, le Grand-Est a pour but de couvrir 41% de la consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables et de récupération en 2030 et 100% en 2050.

Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue

« Face à son rôle et la dynamique de dégradation, la Région et ses territoires réaffirment l'importance non seulement de préserver mais aussi de reconquérir la Trame verte et bleue qui identifie des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité. Il s'agit aussi de restaurer la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduire l'impact des fragmentations. »

Le projet éolien de la Vallée Bleue n'est pas localisé au sein de corridors aquatiques et alluviaux ou de corridors boisés.

Concernant le SRADDET des Hauts de France

Le SRADDET écrit « Pour contribuer aux objectifs nationaux définis dans la loi pour la transition énergétique, le SRADDET vise un développement des énergies renouvelables comparable à l'effort national en multipliant par 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030 (passant de 19 TWh en 2015 à 39 TWh à l'horizon 2031), et faisant passer la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de 9% en 2015 à 28% en 2031 en visant un meilleur équilibre entre énergies électriques et thermiques. »

Production d'énergies renouvelables en GWh	2015	2021	2026	2031	2050
Hydraulique	13	24	40	60	Vers facteur 4
Eolien	4966	7824	7824	7824	
Solaire photovoltaïque	126	363	878	1778	
Solaire thermique	36	137	417	1015	
Biogaz	547	1681	4284	9053	
Energie fatale, gaz de mines	309	651	1210	1987	
Déchets	694	890	1095	1292	
Bois énergie en collectif	3051	4 089	4 694	5 182	
Bois énergie particulier	4618	4618	4618	4618	
Agrocarburants	2849	2869	2886	2900	
Géothermie basse t°	84	229	528	1029	
Pompes à chaleur	1701	2076	2451	2800	
TOTAL	18 995	25 451	30 924	39 538	

Figure 1 : Objectifs de production (source : SRADDET Hauts-de-France)

Par sa production d'électricité, le projet de la Vallée Bleue s'inscrit dans ces objectifs de développement.

« Pour l'éolien, afin d'éviter les impacts environnementaux et en particulier le phénomène de saturation visuelle, les projets sont conditionnés à l'intégration paysagère des installations, à la protection du patrimoine [...]. »

Les préconisations pour le développement du projet éolien de la Vallée Bleue concernent la prise en compte de la vallée de la Serre (paysages emblématiques) et la présence de monuments historiques (patrimoine architectural) à proximité. Elles font suite à l'étude des SRE qui identifient des secteurs à enjeux, où le développement de projets éoliens est plus contraignant et des secteurs davantage favorables à l'installation de parcs éoliens. Concernant la disparition potentielle de respirations paysagères, ces éléments sont apportés dans l'étude de la saturation visuelle (partie Impacts), pages 166 à 208.

« La stratégie régionale repose sur la recherche d'une diversification du mix énergétique et la mise en place d'un système énergétique, où les territoires deviendront prépondérants comme cadre de développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie afin de favoriser leur autonomie énergétique, celle des entreprises et des habitants. Dans cet objectif, les territoires sont encouragés à privilégier les formes d'investissements public et citoyen dans les projets de production d'énergies renouvelables et de récupération. »

Remarque : « L'Ae recommande de revoir les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 en cohérence avec la reprise de l'évaluation des incidences du parc sur l'avifaune et les chiroptères et avec une analyse des effets cumulés de l'ensemble des parcs éoliens existants, autorisés et en examen. » (page 18 de l'avis du CGEDD)

Réponse :

Les incidences du projet sur l'avifaune et les chauves-souris pour le projet de Berlise ont fait l'objet d'une réévaluation par espèce protégée et indépendamment de l'état de conservation dans un document annexé au mémoire en réponse.

Remarque : « L'Ae recommande à WKN GmbH de mettre en place un suivi et un retour d'expérience de l'ensemble des parcs éoliens dont il a assuré l'installation en Europe occidentale, du point de vue de l'efficacité des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place (notamment vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères). » (page 18 de l'avis du CGEDD)

Réponse :

L'ensemble des suivis présenté dans le dossier a été élaboré par des experts et en application des règles de l'art et leurs connaissances acquises sur de nombreux dossiers éoliens.

Par ailleurs, la capacité de la SAS parc éolien de la vallée bleue a été démontrée dans notre dossier. Cette dernière fera effectuer l'ensemble des suivis en tant que maître d'ouvrage.

Enfin, ce sujet est activement suivi par nos équipes notamment dans le cadre de discussions nationales avec nos syndicats FEE et SER, visant à consolider les connaissances communes à la filière éolienne.